

et du paragraphe 1 de la résolution 339 (1973) du Conseil de sécurité.

“Le texte de cet accord est ainsi conçu :

[Voir S/11056/Add.3, annexe].

“Il a été convenu aussi entre les deux parties qu’elles se réuniront sous les auspices du commandant de la Force des Nations Unies au lieu habituel (kilomètre 109, sur la route Suez-Le Caire) pour signer cet accord et prendre des dispositions en vue de son application. Je vous serais extrêmement reconnaissant de bien vouloir prendre les mesures appropriées pour assurer, le samedi 10 novembre

1973 ou à tout autre moment qui serait mutuellement acceptable, la tenue d’une réunion entre les représentants des parties aux fins de prendre les mesures qui conviennent.

“Nous avons l’intention de rendre public le texte de la présente lettre le vendredi 9 novembre 1973, à midi, heure de New York, et 19 heures, heure du Caire et de Tel-Aviv.”

*Le représentant permanent
des États-Unis d’Amérique
auprès de l’Organisation des Nations Unies,
(Signé) John SCALI*

DOCUMENT S/11092

**Lettre, en date du 8 novembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Maroc**

[Original : français]
[9 novembre 1973]

En ma qualité de président du Groupe africain, j’ai l’honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer comme document officiel du Conseil de sécurité le document ci-joint, en date du 3 novembre 1973, émanant des services d’information du PAIGC (Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde) et relatif aux bombardements criminels des zones libérées de la République de Guinée-Bissau par les forces armées portugaises.

*Le représentant permanent du Maroc
auprès de l’Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mehdi Mrani ZENTAR*

COMMUNIQUÉ DU PAIGC

Par notre DCA, le mardi 30 octobre dernier, vers 6 heures, dans le sud de notre pays, un appareil, dont

l’épave a été repérée à 10 kilomètres du camp retranché ennemi de Bedanda, s’est écrasé au sol dans les rizières situées à l’est de ce camp, sur la rive gauche du fleuve Cumbidjan. Il faisait partie d’une escadrille de quatre appareils attaqués par notre DCA lors d’un bombardement effectué par l’aviation portugaise contre les villages du secteur de Balana.

Par ailleurs, des rapports en provenance de la région du Boé, dans le sud-est du pays, font état d’un large emploi du napalm et des bombes au phosphore blanc dans les bombardements intensifs réalisés par l’aviation des agresseurs portugais contre ce secteur au cours des dernières semaines. Malgré l’intensité de ces bombardements criminels, il n’y a pas de victimes à regretter.

DOCUMENT S/11093*

**Lettre, en date du 8 novembre 1973, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l’Égypte**

[Original : anglais]
[9 novembre 1973]

D’ordre de mon gouvernement, j’ai l’honneur de vous informer des violations ci-après aux dispositions de la Convention de Genève de 1949¹³, commises par Israël à cette date, 8 novembre 1973 :

1. Israël a fait obstacle à la mission humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) concernant l’évacuation des soldats blessés qui se trouvent encerclés sur la rive est du canal de Suez.

2. Israël fait dépendre le retour des prisonniers de guerre égyptiens blessés de la réception d’une liste complète des prisonniers de guerre israéliens, nonobstant le fait que l’Égypte a déjà communiqué de telles listes et en poursuit la communication.

* Distribué également comme document de l’Assemblée générale sous la cote A/9300.

¹³ Ibid., p. 135.

3. Israël met obstacle à l’acheminement de chargements de vivres et de médicaments destinés aux blessés de la III^e armée ainsi qu’à la ville de Suez; Israël se sert également de ce stratagème à des fins de négociations.

4. Israël a empêché jusqu’à présent les représentants du CICR de visiter les prisonniers de guerre égyptiens détenus en Israël, ainsi que d’en établir un compte précis.

5. Israël s’efforce de détourner certains blessés de la III^e armée sur ses hôpitaux, en les considérant comme prisonniers de guerre.

6. Israël continue de chasser les civils du secteur qu’occupent ses forces à l’ouest du canal en direction des positions égyptiennes; certains de ces civils ont

même été capturés par Israël, qui n'a pas permis au CICR de s'approcher des zones en question. En conséquence, le CICR n'est pas en mesure d'apprécier la situation et le sort des habitants de ces zones.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le

texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID*

DOCUMENT S/11094*

**Lettre, en date du 9 novembre 1973, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la République arabe syrienne**

*[Original : français]
[9 novembre 1973]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à notre lettre du 1^{er} novembre 1973 [S/11067], j'ai l'honneur de vous faire part des détails supplémentaires suivants quant aux noms des villages occupés par les forces israéliennes dans la région du mont Hermon, et cela bien après l'adoption de la résolution relative au cessez-le-feu et son entrée en vigueur.

Il s'agit des villages de Hadar, Jubbatta-Al-Khashab, Tranjah et Beitjinn et de la ferme de Beitjinn, toutes ces localités étant situées au pied du mont Hermon.

Le Gouvernement syrien s'attend à l'exécution complète par Israël des résolutions 339 (1973) et 340

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/9301.

(1973) du Conseil de sécurité, comme il a déjà été indiqué dans notre lettre susmentionnée.

Nul besoin de répéter que ces violations flagrantes par Israël des résolutions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu et le retour aux positions du 22 octobre créent une situation d'une gravité extrême dont Israël est pleinement responsable et que le Conseil de sécurité devrait être en mesure de corriger.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

*Le représentant permanent
de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Haissam KELANI*

DOCUMENT S/11095

**Lettre, en date du 9 novembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Égypte**

*[Original : anglais]
[9 novembre 1973]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur la violation du cessez-le-feu suivante commise par Israël.

Le 6 novembre 1973, six hélicoptères Sikorsky appartenant aux forces armées israéliennes transportaient de grandes caisses sur le Djebel Aataka en vue de renforcer la position d'Israël sur cette montagne, qui a été occupée le 28 octobre après le cessez-le-feu.

Je dois souligner que l'Égypte a déjà protesté précédemment contre la présence israélienne sur le Djebel Aataka.

Une protestation rédigée en termes très fermes a été remise au quartier général de la Force d'urgence des Nations Unies au Caire au sujet de cette nouvelle action de renforcement qui constitue l'une des tentatives persistantes faites par les Israéliens, en violation flagrante du cessez-le-feu, pour améliorer et consolider les positions qu'ils ont occupées après le cessez-le-feu.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID*

DOCUMENT S/11096

**Lettre, en date du 9 novembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant d'Israël**

*[Original : anglais]
[9 novembre 1973]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux lettres que le représentant permanent de

l'Égypte vous a adressées les 5 novembre [S/11080] et 7 novembre 1973 [S/11083] et de vous informer de ce